



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2707/2015 du 29 DEC. 2015**  
**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles des sites anciennement exploités**  
**par la société Compagnie Développement Textile à Nomexy.**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R.532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2706/2015 du 28 décembre 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur les sites anciennement exploités par la société Compagnie Développement Textile à Nomexy et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité et de surveillance des sites anciennement exploités par la société Compagnie Développement Textile situés rue d'Estrey, rue d'Alsace et rue Division Leclerc à Nomexy, sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté, sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2706/2015 en date du 28 décembre 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 2706/2015 en date du 28 décembre 2015.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Nomexy qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'ADEME et le maire de Nomexy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître MARTIN, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Compagnie Développement Textile, laquelle est propriétaire des terrains concernés, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 DEC. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les conditions fixées par l'article R514-3-1 du code de l'environnement.*

Liste des parcelles

COMMUNE	SECTION	PARCELLE CADASTRALE
NOMEXY	AD	61
	AI	309
	AL	16
		143
		147

VU:  
Pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
EPINAL, le 2<sup>e</sup> DEC. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Eric REQUET

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Arrêté n° 2762/2015 du 14 JAN. 2016

portant dissolution de la régie municipale de recettes de l'Etat  
pour l'encaissement du produit des amendes de police

Commune de Saint-Dié-des-Vosges

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de M. Eric REQUET en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3082/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Dié-des-Vosges ;

Vu l'arrêté n° 581/2015 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général ;

Vu la demande adressée le 15 décembre 2015 par M. le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Vu l'avis favorable par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, instituée par arrêté préfectoral n° 3082/2002 du 25 octobre 2002 auprès de la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES, est dissoute à compter du 15 décembre 2015.

**Article 2** - L'arrêté n° 822/2013 du 20 juin 2013 portant désignation de M. Olivier QUAY en qualité de régisseur titulaire et Mme Odile DOERLER en qualité de régisseur suppléant, est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Epinal, le 14 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

Pour agrément,  
Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques,



Laurent HUIN  
Administrateur des Finances  
Publiques adjoint

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*